



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDES PRÉALABLE ET FONDS D'EXPERTISE À LA RÉALISATION DE PROJET (PSEFE)

**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE
D'INVESTISSEMENT GÉNÉRALE**

Adoptée le 21 mars 2023
Révisée le 22 mai 2024

Table des matières

1.	MISSION	1
2.	AIDE FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES.....	1
3.	MISE DE FONDS.....	2
4.	CRITÈRES DE SÉLECTION	3
5.	DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE.....	3

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDES PRÉALABLE ET FONDS D'EXPERTISE À LA RÉALISATION DE PROJET (PSEFE)

Modification/Révision	Date
Modification	2024-05-22 (Résolution 2024-05-170)
Classification :	Organisation et gestion administrative
Cote :	01-230
Entrée en vigueur :	2024-01-23
Responsables de l'application :	Direction générale Service de développement économique

1. MISSION

La Politique de soutien aux études préalables et au recours à de l'expertise pour la réalisation de projet s'adresse au promoteur qui désire :

- faire progresser positivement leur projet d'affaires (par une étude du type GO/NO-GO ou une étude de pré faisabilité ou de faisabilité);
- dénouer une impasse notamment en ayant recourt à une expertise externe.

Organismes admissibles :

Les organismes admissibles sont :

- les entreprises privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes municipaux.

Les projets finaux devront toutefois se réaliser sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord.

2. AIDE FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES

L'aide financière accordée :

- sera versée sous forme d'une contribution non remboursable;
- ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu;
- ne peut dépasser 40 000 \$.

En complément, les promoteurs qui bénéficient d'une aide financière dans le cadre de ce fonds d'expertise pour une étude de pré faisabilité ou de faisabilité et qui concrétisent le projet visé par

l'étude hors de La Haute-Côte-Nord, dans les cinq années subséquentes, se verront dans l'obligation de rembourser les sommes reçues.

Tout promoteur qui manque à une obligation contractuelle et se trouve en défaut de paiement envers la MRC ne peut bénéficier d'une aide financière.

Les dépenses admissibles sont :

- les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet;
- l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- la définition et la mise au point d'un concept;
- les honoraires professionnels pour de l'accompagnement relatif à l'aspect légal de l'acquisition d'une entreprise;
- le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.

Les dépenses non admissibles sont :

- toute dépense réalisée avant la date de recevabilité du dossier (date confirmée par le conseiller);
- toute dépense liée à des projets de soutien aux études préalables et dont la réalisation du projet ne serait pas conforme aux politiques de la MRC;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, à l'exception d'offre de service de proximité;
- toute dépense liée à un contrat avec un consultant, mais pour laquelle aucun projet n'est lié si l'étude s'achève positivement.

3. MISE DE FONDS

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 10 % du total du coût du projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Un prêt personnel peut également être considéré comme une mise de fonds à condition que ce dernier ne soit pas remboursé par les fonds de l'entreprise.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le comité d'investissement commun (CIC) évaluera les aspects suivants du projet pour la prise de décision :

Admissibilité du promoteur et du projet :

- le projet s'inscrit dans les priorités régionales et les objectifs rejoignent les orientations stratégiques identifiées dans la démarche prospective de la MRC La Haute-Côte-Nord;
- le caractère innovateur (innovation managériale, nouveaux processus, nouvelles technologies, nouveaux produits à valeur ajoutée, nouveaux marchés, perspective de développement territorial);
- le potentiel de réalisation du projet final;
- la qualité générale du dossier;
- l'expérience et l'implication du ou des promoteur(s) et des partenaires impliqués dans le projet;
- la situation financière du ou des promoteur(s).

5. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné des documents suivants :

- Une description détaillée du projet, indiquant la pertinence de réalisation d'une étude préalable et d'un échéancier de réalisation;
- Une évaluation des impacts sur la diversification économique de La Haute-Côte-Nord;
- Une description détaillée du coût du projet et de sa structure de financement;
- Les copies de toutes les demandes de financement en cours ou acceptées;
- Une soumission ou dans le cas d'une municipalité, une évaluation des coûts;

- Les derniers états financiers du promoteur lorsque ce dernier est en activité;
- Un historique, la structure organisationnelle et une description sommaire des activités actuelles lorsque le promoteur est en activité.